

Tarif – Produit biogents moustiquaire

Le Maire de BOURG-LÈS-VALENCE,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire, de fixer les tarifs n'ayant pas de caractère fiscal, à l'exception des tarifs de la restauration scolaire,

CONSIDÉRANT l'achat groupé réalisé par la Ville destiné aux habitants de la commune, concernant les pièges de capture anti-moustiques,

CONSIDÉRANT que le tarif remis a été obtenu, sous réserve d'un volume d'achat supérieur ou égal à 50 unités durant une période limitée convenue avec le fournisseur,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la période sus-mentionnée, 40 produits ayant été commandés et réglés par des habitants, la Ville doit acquérir 10 unités, qu'elle pourra ensuite vendre directement aux habitants à prix coûtant,

D E C I D E

Article 1 : de fixer le tarif unitaire suivant :

BIOGENTS MOSQUITAIRE (ref BGMOS) : 142,31 euros pièce

Article 2 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 3 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourg-lès-Valence, le 12/06/2023

Le Maire

Acte exécutoire en vertu de sa
transmission en Préfecture le 13/06/2023



Marlène MOURIER